

**A R R E S T**  
**DU CONSEIL D'ESTAT**  
**D U R O Y**

QUI fait deffenses aux Marchands & Negocians, de vendre  
aux Orfevres & Affineurs , d'autres Lingots , Barres ou  
Barretons , que ceux qui auront esté apportez des Pais  
Estrangers.

*Du dix-huitième Avril 1690.*



A P A R I S ,  
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, Imprimeur  
ordinaire du Roy , & seul pour les Finances.

---

M. DC. LXXX.  
*AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE.*

**EXTRAIT DES REGISTRES**  
*du Conseil d'Etat.*

**L** E ROY s'estant fait représenter en son Conseil la Déclaration de sa Majesté du quatorzième Decembre dernier, par laquelle sa Majesté voulant empêcher la fonte des Especes d'Or & d'Argent, auroit ent'autres choses deffendu aux Marchands & Negocians, conformément aux anciennes Ordonnances, de vendre aux Orfévres & aux Affineurs, d'autres lingots, barres, ou barretons, que ceux venant des Pays étrangers, & qui en auront la marque; & ausdits Orfévres & Affineurs d'en acheter ny employer d'autres, sur les peines contenuës en ladite Déclaration, Et plusieurs Marchands & Negocians faisant commerce de matiere d'Or & d'Argent, ayant fait représenter au Roy que ces deffenses les mettent hors d'estat de pouvoir continuer leur Commerce, parce que la plûpart des lingots, barres, ou barretons, qui leur viennent des Pays étrangers, & particulièrement d'Espagne, n'estant point marquez, ils ne pouroient les vendre librement aux Orfévres ny aux Affineurs, ce qui pourroit causer la disette des matieres pour les Manufactures d'Or & d'Argent: A quoy sa Majesté desirant pourvoir, pour le bien du Commerce; Oüy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances. **LE ROY EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne, Que la Déclaration de sa Majesté du quatorzième Decembre dernier, sera executée selon sa forme & teneur; en consequence fait deffenses aux Marchands & Negocians de vendre aux Orfévres & Affineurs, d'autres lingots, barres, ou barretons, que ceux qui auront esté apportez des Pays étrangers, & qui en auront la marque; & ausdits Orfévres & Affineurs d'en acheter ny employer d'autres, sur les peines portées par ladite Déclaration: Et à l'égard des lingots, barres, ou barretons, venant desdits Pays étrangers, qui ne se trouveront point marquez, sa Majesté ordonne, qu'ils seront representez devant l'un des Presidens ou Conseillers de la Cour des Monnoyes trouvez sur les lieux; & en leur absence devant les Juges Gardes des Monnoyes, les plus proches des Bureaux d'Entrée, pour estre essayez & marquez d'un Poinçon, qui sera insculpé sur la Table du Greffe de la Monnoye, après qu'ils auront esté reconnus pour estre de Fabrique Etrangere, dont il sera dressé Procès verbal; Et quant aux lingots, barres, ou barretons non marquez, qui ont esté cy-devant apportez des Pays étrangers, & qui sont presentement entre les mains des Marchands & Negocians S. M. ordonne qu'ils seront portez aux Hostels des Monnoyes, pour y estre aussi essayez & marquez, après qu'ils auront esté reconnus pour estre de fabrique étrangere, dont il sera pareillement dressé

4

Procez verbal, & qu'ensuite tous lesdits Lingots, Barres ou Barretons, qui auront esté marquez par lesdits Officiers, pourront estre mis dans le commerce, vendus & employez par les Orfévres, Affineurs & autres Ouvriers travaillans en Or & en Argent, de même que ceux qui à l'entrée du Royaume se trouveront marquez de la marque étrangere; Enjoint Sa Majesté aux Officiers de la Cour des Monnoyes de tenir la main à l'exécution du present Arrest. Fait au Conseil d'État du Roy, tenu à Versailles le dix-huitième jour d'Avril mil six cens quatre-vingt dix. Signé, COQUILLE.

**L** OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes, Salut. Nous vous mandons & ordonnons de tenir la main à l'exécution de l'Arrest, dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contre-Scel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'État, pour marquer & essayer les Lingots, Barres ou Barretons non marquez, qui viendront cy-aprés des Pays étrangers, qui seront representez devant les Officiers de nos Monnoyes les plus proches des Bureaux d'entrée, ensemble ceux venus desdits Pays étrangers, non marquez, qui sont presentement entre les mains des Marchands & Negocians, conformément audit Arrest, lequel nous commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier aux Marchands & Negocians, Orfévres, Affineurs & tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent, & ayent à y satisfaire, & faire en consequence les défenses y contenuës sur les peines y portées, & autres Actes & Exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Harro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originaux CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le dix-huitième jour d'Avril l'an de grace mil six cens quatre-vingt dix, & de nostre Regne le quarante-septième. Signé, C O Q U I L L E, & Scellé.

*Registré: Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jourd'huy. Fait en la Cour des Monnoyes, le 29. jour d'Avril 1690.*

*Collationné aux Originaux par Nous Conseiller  
Secretaire du Roy, Maison, Couronne de  
France & de ses Finances.*